Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20181224-171218-7-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 17 décembre 2018

PUBLIE LE : 24 DEC. 2018

Délibération n°171218-7 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par le Président le dix décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

PRESENTS

FOURQUEUX	Jean-Luc AGNES, DELEGUE TITULAIRE
L'ETANG-LA-VILLE	Gilbert ARNAUD, DELEGUE TITULAIRE Pauline TESSIER, DELEGUEE TITULAIRE Daniel CORNALBA, DELEGUE SUPPLEANT
LE PECQ	Jacques LABRE, DELEGUE TITULAIRE
LE PORT-MARLY	Dominique FORTIN, DELEGUE TITULAIRE Rodolphe SOUCARET, DELEGUE TITULAIRE
LOUVECIENNES	Daniel GODARD, DELEGUE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Gilles LAMY, DELEGUE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Gérard DORIMINI, DELEGUE SUPPLEANT
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Priscille PEUGNET, DELEGUEE TITULAIRE Marillys MACE, DELEGUEE SUPPLEANTE

ABSENTS EXCUSES

CHAMBOURCY	Bernard FERRU, DELEGUE TITULAIRE Marie-Pascale KREUTZ, DELEGUEE TITULAIRE François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT Julien BOCQUET, DELEGUE SUPPLEANT
FOURQUEUX	Anne PHILIPPE, DELEGUEE SUPPLEANTE
L'ETANG-LA-VILLE	Sylvie SENG, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE PECQ	Bernard CLUZEAUD, DELEGUE TITULAIRE Bruno LEPUT, DELEGUE SUPPLEANT Michel STOFFEL, DELEGUE SUPPLEANT
LE PORT-MARLY	Martin GAGNAT, DELEGUE SUPPLEANT
LOUVECIENNES	Victor DA PONTE, DELEGUE SUPPLEANT

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20181224-171218-7-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

MAREIL-MARLY	Thierry GUILLOT, DELEGUE TITULAIRE Alexandre LEONDARIDIS, DELEGUE SUPPLEANT Jean-Bernard BISSON, DELEGUE SUPPLEANT
MARLY-LE-ROI	Jean-Guillaume DATIN, DELEGUE TITULAIRE Susanne KUNTZ, DELEGUEE SUPPLEANTE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

Communes non représentées : CHAMBOURCY

Assistaient à la séance :

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Alice BRANDENBURG, Ingénieur assainissement des Syndicats Intercommunaux

Nombre de communes	:	**9**
QUOROUM	:	**10**
Délégués présents	:	***13***
Délégués comptant pour le vote	:	***11***

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20181224-171218-7-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

SIA / CS –171218-7

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques LABRE, Vice-président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du comité syndical en date du 7 novembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Président ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés, pour le Syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de Saint-Germain-en-Laye, par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'adhérer, à compter du 1er Janvier 2019, au contrat d'assurance groupe pour la période 2019-2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, en optant pour les garanties suivantes, pour les agents CNRACL : décès, accident du travail, longue maladie/longue durée et maladie ordinaire.
Le taux de cotisation appliqué sera de 5,29 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur les risques de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités, au titre de la gestion du contrat groupe, a été fixée par le Conseil d'administration du CIG, en sa séance du 27 mars 2017, de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20181224-171218-7-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

- Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 6 : PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 21 DEC. 2018

Transmis en préfecture et affiché le 24 DEC. 2018

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal